

Conseil municipal | Séance du 16 octobre 2025

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2025-10-16-20 | Affaires sportives - Subventions exceptionnelles aux associations
Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal

Nombre de conseiller·es en exercice : 35

Nombre de conseiller·es présent·es à l'ouverture de la séance : 29

Date de convocation : 10 octobre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent·es :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Edouard Bénard, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Johan Quérue, Madame Alia Cheikh, Madame Karine Pégon, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé·es avec pouvoir :

Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérue, Monsieur Serge Gouet donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Monsieur Fabien Leseigneur donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin.

Etaient excusé·es :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche, Madame Virginie Safe.

Secrétaire de séance :

Madame Nicole Auvray

Exposé des motifs :

Chaque année, des subventions exceptionnelles sont accordées aux associations en faisant la demande et qui ont déposé un dossier de demande complet.
A ce jour deux associations sollicitent la ville pour les accompagner dans leur projet.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les demandes de subventions des associations pour les accompagner dans leur projet :
 - La demande financière de Monsieur Prévost via l'association ALCL de tennis de table, pour sa fille Louise,
 - La sollicitation de Monsieur Savalle pour son fils Cameron via l'association Sen Karaté Louviers.,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention avec l'Amicale laïque Césaire Levillain (ALCL) tennis de table définissant les modalités d'accompagnement et de verser la somme de 800 € au club.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention avec l'association Sen karaté Louviers définissant les modalités d'accompagnement et de verser la somme de 400 € au club.

Précise que :

- Ces dépenses sont imputées au budget 2025 de la ville prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 32 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Maire

Madame Nicole Auvray

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 17/10/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20251016-lmc140379-DE-1-1

Affiché ou notifié le 20 octobre 2025

Entre les soussignés,

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE en qualité de Maire, et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020, désignée ci-après par "la Ville",

d'une part,

Et l'ALCL Tennis de Table de Grand Quevilly, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social au 4 rue Gustave Flaubert à Grand-Quevilly, représentée par M. Philippe BARBARAY, Président de l'association, désignée ci-après par "l'Association",

d'autre part,

Préambule :

Lors de la réunion du 16 Octobre 2025, le Conseil Municipal a adopté une délibération pour apporter son soutien à l'ALCL tennis de table de Grand-Quevilly en aidant financièrement Louise PREVOST qui a intégré le pôle espoir de tennis de table depuis 2020.

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray souhaite apporter son soutien à Louise PREVOST pour la saison 2024/2025 via l'ALCL Tennis de Table avec la triple volonté de :

- Soutenir et assister Louise PREVOST dans son aventure sportive
- Promouvoir et encourager le rayonnement du sport
- Contrôler la bonne gestion des aides publiques

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien à Louise PREVOST en raison de son intégration au pôle espoir de tennis de table.

Article 2 : Objet de la subvention :

La subvention accordée par la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray à l'association doit permettre d'assister Louise PREVOST dans son intégration au pôle espoir de tennis de table Normandie. Cette subvention ne peut servir à une autre finalité.

Article 3 : Obligation de la ville :

La ville s'engage à verser à l'ALCL Tennis de Table la somme de 800 €.

Article 4 : Obligations du club :

L'association s'engage à reverser la totalité de la subvention à Louise PREVOST.

L'association s'engage à valoriser le soutien de la Ville.

L'association s'engage à s'assurer que la subvention soit utilisée dans le seul but de payer les frais engendrés par l'intégration de Louise PREVOST au pôle espoir de tennis de table Normandie.

Article 5 : Contrôles de l'action :

La ville peut exercer le contrôle qu'elle estime opportun pour vérifier la bonne application de la présente convention.

À ce titre, sur demande de la ville, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale et de gestion utiles.

Si, après contrôle, la ville se rend compte que la subvention n'est pas affectée à l'objet initialement décidé, la ville pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir de la bonne affectation de la subvention. La ville pourra notamment demander à l'association le remboursement de la somme mal affectée.

Article 6 : Résiliation :

La ville pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de faute grave de la part de l'association. La faute grave est la faute d'une telle gravité que le contrat ne peut continuer à s'exécuter normalement. La résiliation se fera à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Durée :

La présente convention prendra effet à la signature par les parties et expirera à la transmission du bilan financier de cette action par l'association à la ville.

Fait à Saint Etienne du Rouvray, le 17 Octobre 2025

Pour l'Association

Le Président

M. BARBARAY

Pour la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray

Le Maire,

M. Moyse

Entre les soussignés,

La Ville de Saint Etienne du Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE en qualité de Maire, et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020, désignée ci-après par "la Ville",

d'une part,

Et le SEN karaté Louviers, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social à Boulevard Jules Ferry Gymnase Colette Besson - 27400 Louviers, représentée par Mme Juliette LEROY, Présidente de l'association, désignée ci-après par "l'Association",

d'autre part,

Préambule :

Lors de la réunion du 16 Octobre 2025, le Conseil Municipal a adopté une délibération pour apporter son soutien au SEN karaté Louviers en aidant financièrement Cameron SAVALLE adhérent du club et jeune champion dans la catégorie Benjamin.

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray souhaite apporter son soutien à Cameron SAVALLE via le SEN karaté Louviers avec la triple volonté de :

- Soutenir et assister Cameron SAVALLE dans son aventure sportive
- Promouvoir et encourager le rayonnement du sport
- Contrôler la bonne gestion des aides publiques

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien à Cameron SAVALLE.

Article 2 : Objet de la subvention :

La subvention accordée par la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray à l'association doit permettre d'assister Cameron SAVALLE dans la poursuite de son parcours au sein de cette discipline. Cette subvention ne peut servir à une autre finalité.

Article 3 : Obligation de la ville :

La ville s'engage à verser au SEN karaté Louviers la somme de 400 €.

Article 4 : Obligations du club :

L'association s'engage à reverser la totalité de la subvention à Cameron SAVALLE.

L'association s'engage à valoriser le soutien de la Ville.

L'association s'engage à s'assurer que la subvention soit utilisée dans le seul but de payer les frais engendrés par la poursuite du parcours de Cameron SAVALLE dans la discipline.

Article 5 : Contrôles de l'action :

La ville peut exercer le contrôle qu'elle estime opportun pour vérifier la bonne application de la présente convention.

À ce titre, sur demande la ville, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale et de gestion utiles.

Si, après contrôle, la ville se rend compte que la subvention n'est pas affectée à l'objet initialement décidé, la ville pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir de la bonne affectation de la subvention. La ville pourra notamment demander à l'association le remboursement de la somme mal affectée.

Article 6 : Résiliation :

La ville pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de faute grave de la part de l'association. La faute grave est la faute d'une telle gravité que le contrat ne peut continuer à s'exécuter normalement. La résiliation se fera à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Durée :

La présente convention prendra effet à la signature par les parties et expirerait à la transmission du bilan financier de cette action par l'association à la ville.

Fait à Saint Etienne du Rouvray, le 17 Octobre 2025

Pour l'Association

La présidente

**Pour la Ville de Saint Etienne du
Rouvray**

Le Maire,